

## **LETTRE D'ENTENTE – RÈGLEMENT DES GRIEFS CAMPUS-I-2019-01-A, B ET C**

---

**ENTRE :** LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (SPPRUL-CSQ), ci-après « le Syndicat »

**ET :** L'UNIVERSITÉ LAVAL, ci-après « l'Employeur »

**OBJET :** RÈGLEMENT DES GRIEFS CAMPUS-I-2019-01-A, B ET C

---

CONSIDÉRANT la convention collective 2018-2022 et la nouvelle structure salariale en vigueur le 25 mars 2019;

CONSIDÉRANT la signature de la lettre d'entente no 8 le \_\_\_\_ février 2021;

CONSIDÉRANT que l'Employeur applique les points 2, 3 et 4 de la lettre d'entente no 8 depuis le 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt, par le Syndicat le 7 mai 2019 des griefs CAMPUS-I-2019-01-A et B et le dépôt le 12 novembre 2019 du grief CAMPUS-I-2019-01-C (ci-après, « Griefs »);

CONSIDÉRANT que l'arbitre Me Nathalie Faucher a été dûment désignée pour entendre le litige et trancher les Griefs conformément à la convention collective;

CONSIDÉRANT que les parties ont demandé une remise sine die pour les journées d'audience du 7 décembre 2020 et du 8 février 2021;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de régler à l'amiable les Griefs et de poursuivre leurs relations sur une base harmonieuse, et ce, sans admission de responsabilité de quelque nature que ce soit, sans création de précédent et dans le seul et unique but d'éviter les aléas des procédures judiciaires et administratives et de mettre fin au conflit qui les oppose.

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à en interpréter le sens et la portée.
2. Les parties reconnaissent qu'aucun dossier de professionnelle et de professionnel de recherche (PPR) en emploi n'est révisé ni corrigé suite à l'entrée en vigueur de la lettre d'entente no 8. Si des difficultés surviennent sur les points 2, 3 et 4, de la lettre no 8, les parties se rencontrent dans les 5 jours ouvrables pour en discuter et tiendront compte de l'esprit et de toutes autres circonstances de l'affaire de manière à résoudre de bonne foi et avec diligence ces difficultés.
3. Le 22 mars 2021, la personne PPR de catégorie I positionnée à l'échelon 13 et dont l'expérience pertinente en date du 21 mars 2021 égale ou excède 23 660 heures, est placée à l'échelon 14.

**LETTRE D'ENTENTE – RÈGLEMENT DES GRIEFS CAMPUS-I-2019-01-A, B ET C**

4. Dans les 30 jours ouvrables de la signature de la lettre d'entente no 8, étant entendu que ce délai ne peut débuter avant le 4 janvier 2021, un montant forfaitaire est versé selon les dispositions suivantes :

a) Personnes visées

Les personnes PPR en lien d'emploi le jour de la signature de cette lettre d'entente, qui n'avaient pas travaillé en tant que PPR pour l'Université avant le 25 mars 2019 (absence d'un dossier dans le système de paie PSRH), qui ont été embauchées pour un contrat de catégorie II ou III le ou à compter du 25 mars 2019.

b) Somme totale disponible

Le montant qui sera réparti entre les personnes visées est de 70 725,20\$. Ce maximum sert à établir le ratio, *i.e.* le facteur de pondération permettant de ne pas dépasser cette somme totale disponible.

c) Formule de répartition

Catégorie II : Heures X facteur de compensation X 0.88\$ X ratio

Catégorie III : Heures X facteur de compensation X 1.06\$ X ratio

Heures : Le nombre d'heures payées entre le 25 mars 2019 et la veille de la signature de cette entente, pour les personnes visées, pour des contrats de catégorie II ou III.

Facteur de compensation : Le nombre d'échelon d'écart est établi entre l'échelon accordé par le VRRH et l'échelon qui aurait été accordé selon l'article 24.09 de la convention collective, lors du 1<sup>er</sup> jour de travail de la personne dans la catégorie II et lors du 1<sup>er</sup> jour de travail de la personne dans la catégorie III. Le facteur de compensation correspond à cinquante pourcent (50%) de cet écart.

Nb d'échelons d'écart	Facteur de compensation
1	0,5
2	1
3	1,5
4	2
5	2,5

d) Le montant forfaitaire n'est pas admissible au Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL)

e) Les déductions à la source applicables et les cotisations syndicales seront soustraites du montant forfaitaire versé à chaque personne visée.

f) Le montant forfaitaire est défrayé à parts égales par le Vice-rectorat aux ressources humaines et par le SPPRUL, à même la banque prévue l'article 31.01 de la convention collective.

La banque de 2730 heures est débitée de :

- 728 heures à un taux de 33,89 \$ pour l'année financière 2020-2021
- 300 heures à un taux de 34,49 \$ pour l'année financière 2021-2022

**LETTRE D'ENTENTE – RÈGLEMENT DES GRIEFS CAMPUS-I-2019-01-A, B ET C**

---

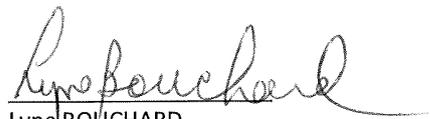
5. L'Employeur remet au Syndicat, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la formule de répartition de l'aide ponctuelle accordée à certains chercheurs au cours de l'année 2022-2023. De plus, le partage équitable de la somme de cent mille dollars (100 000 \$) prévue au point 21 de la lettre d'entente no 8 est remis au Syndicat au plus tard le 30 avril 2023.
6. En contrepartie de l'exécution de chacune des obligations prévues dans la présente Entente par l'Employeur, le Syndicat retire les Griefs;
7. Sous réserve de l'accomplissement de toute à chacune des obligations prévues à la présente, les parties se donnent mutuellement quittance totale, complète et définitive, de même qu'à leurs administrateurs, dirigeants, représentants, ayant-droits, employés, mandataires et autres personnes liées, pour toute somme, action, cause d'action, réclamation, demande passée, présente ou future, devant tout tribunal judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif en lien avec les faits ayant donné lieu au litige ci-avant mentionné, incluant les Griefs susmentionnés;
8. Une fois les signatures des parties apposées à la présente entente ainsi qu'à la lettre d'entente no.8 ci-avant mentionnée, les parties conviennent que le Syndicat avise, dans les 5 jours de la signature de la présente entente, l'arbitre Faucher de la fermeture du dossier.

Si des difficultés d'application ou d'interprétation de la présente entente ou de la Lettre d'entente no. 8 devaient survenir avant leur exécution complète, les parties conviennent qu'elles pourront saisir de nouveau cette arbitre. Les parties assumeront à parts égales les frais d'arbitrage.

9. Les parties déclarent que la présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code Civil du Québec et reconnaissent expressément qu'elle est faite sans admission quelconque de responsabilité de part et d'autre et n'a pour but que de mettre fin au litige.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 15<sup>e</sup> jour de février 2021.

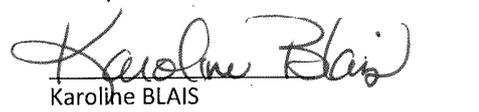
POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

  
Lyne BOUCHARD  
Vice-rectrice à l'équité, à la diversité et à  
l'inclusion et aux ressources humaines

  
Jean LEMAY  
Vice-recteur adjoint aux ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS DE RECHERCHE DE  
L'UNIVERSITÉ LAVAL (SPPRUL-CSQ)

  
André GAGNÉ  
Président du Syndicat

  
Karoline BLAIS  
Officier au Bureau des relations de travail  
Vice-présidente aux relations de travail